

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CANNES ET CANNES CINEMA
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION « CINE QUARTIERS »

PREAMBULE :

L'Association « Office Municipal de l'Action Culturelle et de la Communication », régie par la loi 1901 et déclarée à la Sous-préfecture de Grasse (Alpes Maritimes) le 9 juin 1977 avec modifications statutaires déclarées le 1^{er} décembre 2005 sous la nouvelle dénomination « Cannes Cinéma », a pour objet social l'encouragement, la coordination et le développement des actions culturelles dans le domaine cinématographique.

L'Association « Cannes Cinéma » organise de multiples événements à l'attention de tous les publics (rencontres cinématographiques de Cannes, projections en milieu scolaire, sensibilisation des enseignants, constitution d'un service de documentation) et contribue, grâce à son action quotidienne, à conforter au niveau régional et national l'image de dynamisme cinématographique liée à la région cannoise. Elle représente l'instrument privilégié de l'activité cinématographique de la Ville de Cannes.

Ainsi au vu des missions que Cannes Cinéma s'est assignées, l'association a indiqué à la Ville de Cannes qu'elle souhaitait organiser un cinéma de quartier en plein air.

Compte tenu de l'intérêt public local, présenté par le projet « Ciné quartiers », que lui a soumis l'Association « Cannes Cinéma », la Ville de Cannes a décidé et de lui apporter son soutien pour le mener à bien et, notamment, de lui accorder une subvention exceptionnelle.

C'est pourquoi entre :

La Ville de Cannes représentée par son Député-Maire en exercice, Monsieur Bernard BROCHAND, lui-même représenté par Monsieur David LISNARD, Premier Adjoint, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 23 juin 2008,

ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

Et:

L'Association « Cannes Cinéma », déclarée le 9 juin 1977 à la Sous-Préfecture de Grasse, dont le siège social est situé La Malmaison - 47 boulevard la Croisette - 06400 Cannes, représentée par son Président, Monsieur Gérard CAMY, dûment habilité par autorisation du Conseil d'Administration en date du 4 mai 2001,

ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Cannes soutient l'Association « Cannes Cinéma » dans son projet d'organiser l'opération « Ciné quartiers ».

I • MANIFESTATION ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 - Projet de l'Association

L'Association a proposé d'organiser un cinéma en plein air aux dates et dans les lieux suivants :

10.07	Place Saint Jin-Jin
17.07	Amphithéâtre Drakka, Ranguin
24.07	Place du marché - La Bocea
31.07	Boulodrome Musso - Suquet
6.08	Stade des Broussailles
14.08	Parking Diabolika - République
21.08	Lycée Carnot
28.08	Parvis du Palais des Festivals et des Congrès
4.09	Place Ste Jeanne-La Frayère

Les projections se dérouleront à partir de 22h00. Les dates et lieux de projection pourront interchanger en fonction d'impératifs logistiques, techniques ou calendaires.

Toutefois, l'association procédera aux installations dès 18h00.

Le Lycée Carnot ne faisant pas partie du patrimoine foncier de la Ville, l'Association produira à la Ville copie de l'autorisation d'occupation qui lui aura été délivrée par les responsables habilités de l'établissement scolaire.

ARTICLE 3 - Dépenses liées à la manifestation qui seront prises en charge par l'Association

L'Association prendra à sa charge les dépenses suivantes :

- Tous les frais liés à la technique et à la logistique nécessaires à des projections cinématographiques de qualité (scénographie avec tapis rouge, 100 à 200 chaises longues en fonction du site, rémunération du personnel, parmi lequel 4 agents de sécurité au minimum etc.);
- Autorisations d'exploitation de cinéma ;
- Toutes les dépenses afférentes à l'accueil et de l'encadrement du public, lesquels pourront être assurés, soit par l'Association, soit par un prestataire de services ;
- Tous les frais complémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires au cours de la préparation ou de l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 - Obligations financières de l'association liées au soutien de la Ville

Un budget prévisionnel relatif à l'organisation de cette participation, détaillé, approuvé par l'organe habilité à cet effet, devra être adressé à la Ville lors de la demande de subvention.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque action en revendication à rencontre de la Ville.

La Ville n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association, laquelle dans l'ensemble de ses relations contractuelles s'oblige à en faire expressément état par écrit.

A la fin de la manifestation, et au plus tard le 1^{er} novembre 2008, l'Association adressera le rapport d'activités et le compte d'exploitation détaillés de l'opération « Ciné quartiers », signés par le Président de l'Association.

Ce compte rendu financier devra être établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il sera constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation des actions subventionnées.

Le tableau des charges et des produits est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels, exprimés en euro et en pourcentage, constatés entre le budget prévisionnel de l'action et les réalisations.

Le compte rendu financier sera accompagné de deux annexes :

1. La première annexe comprendra un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet ;
2. Une seconde annexe comprendra une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

De manière générale, l'Association devra justifier à la demande de la Ville, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par un libre accès aux documents administratifs et comptables et à l'ensemble des pièces justificatives.

ARTICLE 5 - Obligation d'agir sans but lucratif

Il est rappelé que l'Association poursuit un but non lucratif et que sa gestion est désintéressée.

L'Association s'engage à affecter la subvention reçue de la Ville au fonctionnement d'activités non fiscalisées.

L'Association s'oblige à notifier à la Ville, et à bref délai, toute décision d'assujettissement aux impôts commerciaux d'une ou de plusieurs de ses activités.

Toute décision définitive d'assujettissement aux impôts commerciaux pourrait obliger l'association à reverser à la Ville tout ou partie des subventions versées.

ARTICLE 6 - Respect du décret-loi du 2 mai 1938

L'Association s'oblige à respecter l'article 15 du Décret-Loi du 2 mai 1938 qui interdit à toute association bénéficiant d'une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle de la Ville.

ARTICLE 7 - Respect de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986

L'Association s'oblige à respecter les règles de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ARTICLE 8 - Communication

L'Association fera figurer de façon très claire, dans tous les documents de communication, le nom et le logo de la Ville.

Elle s'engage à citer la Ville comme étant le lieu de la manifestation lors de toutes les réunions publiques et conférences de presse consacrées à l'événement.

Tous les supports écrits, sur lesquels le logo et le nom de la Ville figurent, devront être validés par la Direction des Actions de Promotion et des Relations Publiques de la Ville.

ARTICLE 9 - Assurance et responsabilité de l'Association

L'Association transmettra, à la Ville, copie des différentes polices d'assurance et, le cas échéant, les justificatifs du système de primes exigées par la nature du spectacle.

L'Association sera assurée pour tous les dommages causés au tiers, lors des spectacles, objet de la présente.

Elle répondra de toutes les détériorations occasionnées aux installations, équipements et matériels et remplacera le matériel mis à disposition au cas où il serait perdu ou volé.

Plus généralement, la Ville appliquera l'article L. 2131-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'organisateur pour les dommages que celui-ci pourrait causer.

II • DISPOSITIONS RELATIVES AU SOUTIEN DE LA COMMUNE

ARTICLE 10 - Concours de la Ville à l'opération « Ciné-quartier »

a) Subvention exceptionnelle affectée à l'opération

Une subvention exceptionnelle pour un montant de 62.800 € (budget annexé à la convention) a été votée dans le cadre de la Décision Modificative n° 5 soumise à l'approbation du Conseil Municipal du 23 juin 2008 et sera allouée à l'Association pour lui permettre de mener à bien l'opération « Ciné-quartier ».

Le versement de cette subvention ne pourra intervenir qu'à la demande expresse de l'Association et sera fractionné de la façon suivante :

< Un premier acompte de 50 % pourra être demandé par l'Association sur présentation du budget prévisionnel détaillé de la manifestation et pourra être mandaté à compter du caractère exécutoire de la présente convention ;

< Le solde de la subvention ne sera mandaté qu'après la manifestation et sur présentation du compte rendu financier faisant état des dépenses réellement effectuées tel que défini à l'article 4, lequel devra être transmis au plus tard le 1^{er} novembre 2008.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire de l'Association domicilié à la Banque HSBC, dont le R.I.B. est le suivant :

Banque HSBC

Code banque : 30056 - Code guichet : 00222- N° de compte : 02225415320 • clé : 56.

Si, pour une quelconque raison, la manifestation prévue était annulée, l'Association s'engage à reverser à la Ville le premier acompte perçu.

De même, si le montant global des dépenses relatives à la manifestation s'avérait inférieur au montant du premier acompte perçu, l'Association s'engage à reverser à la Ville le montant trop perçu, après justification des dépenses réellement effectuées.

Dans ces deux cas, un titre de recettes serait émis par la Ville de Cannes.

b) Mise à disposition des espaces appartenant à la Ville

La Ville mettra à disposition gracieuse de l'association les lieux suivants :

Place Saint Jin-Jin
Amphithéâtre Drakka-Ranguin
Place du marché - La Bocca
Boulodrome Musso
Stade des Broussailles
Parking Diabolika
Place Sainte-Jeanne

Ainsi que des aires de stationnement, à proximité du lieu de la projection, et destinées aux véhicules techniques.

c) Mise à disposition d'installations, matériels et équipements appartenant à la Ville

La Ville mettra à disposition gracieuse de l'association les matériels suivants :

- Les fluides (électricité principalement) et mise en condition optimale du lieu par le biais de l'extension de l'éclairage public le temps de la projection
- Les barrières entourant le site
- Les jardinières fleuries devant l'écran
- Deux praticables

Des réunions seront organisées sur les sites, préalablement à l'organisation des manifestations. Une liste des installations, équipements et matériels sera contradictoirement établie entre la Ville de Cannes et l'Association.

d) Mise à disposition de personnel

Des agents de police municipale assureront des tournées sur les lieux lors des projections cinématographiques.

Après les projections, la Ville fera son affaire du nettoyage des sites, sauf pour ce qui concerne le Stade des Broussailles et le Lycée Carnot.

e) Communication

La Ville se chargera de l'insertion du logo de « Cannes Cinéma » sur tous les supports de communication liés à l'événement.

Par ailleurs, elle contribuera à la promotion de l'événement par le recours à tous les moyens de communication habituellement mis en oeuvre à l'occasion de ce type de manifestations.

f) Valorisation des mises à disposition gratuites de la Ville de Cannes

La valorisation de ces mises à disposition, établie par les services concernés, sera transmise à l'Association et devra être incluse dans le compte rendu financier réalisé à l'issue de la manifestation en application de l'article 4 de la présente convention, à la rubrique « Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au projet ou à l'action subventionnée ».

III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 • Conditions d'utilisation des biens

L'Association déclare connaître parfaitement la nature des espaces mis à disposition et s'interdit toute réclamation ou recours qui serait fondés sur le caractère impropre de ces biens à leur destination.

L'Association s'engage :

- A utiliser les biens mis à disposition, conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des consignes de sécurité ;
- A ne pas utiliser les lieux et installations à d'autres fins, sans demande écrite préalable à la Ville et sans son accord.

L'Association s'interdit tout prêt, toute location des biens mis à disposition.

L'Association est tenue de libérer les lieux de tout matériel, équipement ou mobilier lui appartenant, sitôt après la manifestation.

En cas d'inobservation de cette obligation, l'administration se réserve le droit de faire procéder, aux frais de l'organisateur, au dégagement des lieux ou installations, mis à disposition.

ARTICLE 12-Taxes

Toutes les taxes et impôts afférents à l'organisation de la manifestation sont acquittés par l'Association.

ARTICLE 13-Affichage

Conformément à la loi n° 79-150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité et aux enseignes et pré-enseignes, article 25, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et de la circulaire du 25 janvier 1999, relative à l'application de la réglementation générale sur la publicité, tout affichage non réglementé est strictement interdit et est passible d'amendes. L'Association s'engage à respecter la législation en vigueur.

ARTICLE 14 - Contrôle, par la Ville, de l'utilisation des installations, équipements et matériels mis à disposition

Le contrôle de la bonne utilisation de l'installation et du matériel sera assuré par les agents territoriaux, représentants de la Ville, dûment mandatés.

ARTICLE 15 - Contrôle des juridictions financières

Les Chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieure 1.500 €.

ARTICLE 16 - Durée et validité de la présente convention

Cette convention est établie pour la durée de la manifestation « Ciné-quartier », conformément au projet de l'association présenté à l'article 2, et viendra à échéance le 31 décembre 2008.

Elle ne saurait engager la Ville à plus long terme.

Elle sera exécutoire de plein droit dès sa transmission à la Sous-Préfecture de Grasse (Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 17 - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant. Chaque avenant précisera les éléments modifiés de la convention et sera soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle annule et remplace tous accords écrits ou verbaux remis ou échangés par les parties antérieurement à sa signature.

ARTICLE 18 - Résiliation - Caducité

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit aux dispositions énoncées dans cette convention, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

En outre, la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association ou par le non respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que par le défaut d'approbation des comptes du Trésorier par l'assemblée générale.

ARTICLE 19 • Contentieux

Tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice (06) s'agissant d'une convention comportant usage de domaine public.

ARTICLE 20 - Annexes

Budget prévisionnel détaillé, de la manifestation.

Fait à Cannes, le
En quatre exemplaires

Pour l'Association
« Cannes Cinéma »,
Le Président,

Pour la Ville de Cannes,
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,

Gérard CAMY

D A V I D **USNARD**

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION CINE QUARTIERS

charges	Montants en € ttc
Projections	23 000,00
Locations des films	9 500,00
location de chaises + tapis rouge	20 000,00
Assurance	300,00
Personnel sécurité, accueil, installation	9 000,00
sacem + tsa	1 000,00
total charges manifestation	62 800,00
Produits	
Participation ville de Cannes	62 800,00
Total produits manifestation	62 800,00